



Le Président du Tribunal administratif de Pau

Deuxième chambre

Le vice-président,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 611-10 ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Florence Genty, première conseillère, Mme Laëtitia Lepers Delepierre, conseillère et M. Lilian Aubry, conseiller, rapporteurs affectés à la deuxième chambre du tribunal, à l'effet de signer les décisions et correspondances prévues par l'article R. 611-7 (communication des moyens d'ordre public), l'article R. 611-7-1 (fixation de la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux), l'article R. 611-8-1 (demande de production d'un mémoire récapitulatif et fixation d'un délai pour produire ce mémoire), l'article R. 611-8-7 (demande de production de l'original d'une pièce établie sur support papier communiquée par l'application Télérecours), l'article R. 611-11 (fixation de la date de clôture de l'instruction à l'enregistrement de la requête), l'article R. 612-3 (mise en demeure de produire un mémoire), l'article R. 612-5 (mise en demeure de produire un mémoire complémentaire annoncé), l'article R. 613-1 (fixation de la date de clôture d'instruction), l'article R. 613-1-1 (demande de production de pièces postérieurement à la clôture de l'instruction en vue de compléter cette dernière) et l'article R. 613-4 (réouverture de l'instruction) du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal administratif et publiée sur le site de la juridiction.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2024

Le Président de la deuxième chambre

François de Saint-Exupéry de Castillon